

Modifications apportées aux Déclarations de fiducie et aux Conventions de fiducie

Veuillez trouver ci-dessous un résumé des modifications apportées aux Déclarations de fiducie et Conventions de fiducie pour les régimes enregistrés suivants :

- Fonds de revenu de retraite (FERR) autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.
- Régime d'épargne-retraite (REER) autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.
- Régime d'épargne-études (REEE) post-secondaires (familial ou individuel) de CIBC

Mises à jour importantes concernant la Déclaration de fiducie (Déclaration) régissant votre Fonds enregistré de revenu de retraite autogéré de Services Investisseurs CIBC inc. (FERR)

Nous avons apporté des modifications à la Déclaration régissant votre FERR Services Investisseurs CIBC inc.

- 1. La définition du terme « Demande » dans la section des définitions a été modifiée.
- 2. Le paragraphe 12 a été modifié afin de permettre la désignation de bénéficiaires au moyen de notre plateforme de signature électronique, pourvu que ce soit permis dans votre province ou territoire.
- 3. Nous avons apporté des modifications mineures au texte et à la numérotation des paragraphes 12, 14 et 15.

Ancien texte	Nouveau texte
Quelques définitions.	Quelques définitions.
« Demande » désigne la Demande de fonds de revenu de retraite autogéré de Pro-Investisseurs CIBC ou la Demande de fonds de revenu de retraite de Service Investisseurs Impérial CIBC, la Demande du rentier auprès du mandataire du régime;	« Demande » désigne la Demande de régime de fonds de revenu de retraite autogéré de Services Investisseurs CIBC inc. ou toute autre demande fournie par le Mandataire;

12. Désignation du Rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire. Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation d'un Rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire à votre décès ... :

c) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée par testament ou au moyen d'un acte, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Fonds, et qui est signé et daté par vous, le cas échéant, appelé un « Acte ».

• • •

f) Il incombe à vous seul, et non pas au Fiduciaire ou au Mandataire, de vous assurer que la désignation d'un Rentier successeur ou une autre désignation de bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions de temps à autre, ...

14. Personne mineure désignée comme bénéficiaire. ... Vous comprenez :

e) que vous nous indemnisez, libérez et dégagez tant nous-mêmes que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de votre désignation du Fiduciaire de la personne mineure.

Nouveau texte

12. Désignation du Rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire. Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation d'un Rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire à votre décès ... :

..

c) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée par un « Acte », soit un testament ou un acte écrit, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Fonds, et qui est signé et daté par vous, selon le cas.

[Ajout d'une nouvelle section et mise à jour du numéro des paragraphes subséquents]

d) Si nous proposons la désignation électronique du bénéficiaire pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire que nous vous fournissons ou que nous autorisons.

..

g) Il incombe à vous seul, et non pas à nous, de vous assurer de temps à autre que la désignation d'un rentier successeur ou d'un autre bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions, ...

14. Personne mineure désignée comme bénéficiaire. ... Vous comprenez :

e) que vous nous indemnisez, libérez et dégagez tant nous-mêmes que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de votre désignation du Fiduciaire de la personne mineure.

Ancien texte	Nouveau texte
15. Fiduciaire de prestations d'un FERR. Vous comprenez que :	15. Fiduciaire de prestations d'un FERR. Vous comprenez que :
a) le paiement du Produit du Fonds au Fiduciaire de prestations d'un FERR constitue une décharge suffisante pour nous, et nous n'avons aucune obligation ni responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Fonds soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;	a) le paiement du Produit du fonds au Fiduciaire de prestations d'un FERR nous dégage ou de l'obligation ou la responsabilité de voir à ce que l'affectation du Produit du fonds soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
c) vous nous indemnisez, libérez et nous dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte	c) vous nous indemnisez, libérez et nous dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense et perte

Mises à jour importantes concernant la Déclaration de fiducie (Déclaration) régissant votre Régime enregistré d'épargne-retraite autogéré de Services Investisseurs CIBC inc. (REER)

Nous apportons des modifications à la Déclaration régissant votre REER Services Investisseurs CIBC inc.

- 1. La définition du terme « Demande » dans la section des définitions a été modifiée.
- 2. Une définition a été ajoutée pour le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP), le nouveau régime enregistré lancé par le gouvernement du Canada en 2023.
- 3. Le paragraphe 11 a été modifié afin de permettre les transferts entrants et les transferts sortants du CELIAPP ou d'autres régimes enregistrés, comme le permet la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- 4. Le paragraphe 12(b) a été modifié afin d'y intégrer les changements requis par l'Agence du revenu du Canada.
- 5. Le paragraphe 15 a été modifié afin de permettre la désignation de bénéficiaires au moyen de notre plateforme de signature électronique, pourvu que ce soit permis dans votre province ou territoire.
- 6. Nous avons apporté des modifications mineures au texte et à la numérotation des paragraphes 15, 17 et 18.

Ancien texte	Nouveau texte
Quelques définitions.	Quelques définitions.
«Demande » désigne la Demande régime d'épargne- retraite autogéré de Pro-Investisseurs CIBC ou la Demande régime d'épargne-retraite de Service Investisseurs Impérial CIBC, la Demande du rentier auprès du mandataire du régime;	[Ajout de la définition du CELIAPP] « CELIAPP » désigne un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens défini dans la Loi; « Demande » désigne la Demande de régime d'épargneretraite autogéré de Services Investisseurs CIBC inc. ou toute autre demande fournie par le Mandataire;

11. Transferts (autres qu'à la Date d'échéance).

- a) Transferts dans d'autres Régimes : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou l'ensemble du Produit du Régime dans :
 - i) un REER, un FERR, un RPAC ou dans votre régime de pension agréé;...

...

- b) Transferts à partir d'autres Régimes : Nous pouvons accepter des transferts au Régime à partir :
 - i) d'un REER ou d'un RPCA : d'un REER ou d'un RPCA enregistré à votre nom;

•••

Nouveau texte

11. Transferts (autres qu'à la Date d'échéance).

- a) Transferts dans d'autres Régimes : Sous réserve de toute exigence raisonnable que nous imposons, vous pouvez nous demander par écrit de transférer une partie ou l'ensemble du Produit du Régime dans :
 - i) un REER, un CELIAPP, un FERR, un RPAC ou votre régime de pension agréé;...

[Ajout d'une section]

iii) un autre instrument enregistré d'épargne autorisé qui répond aux exigences de la Loi.

..

- b) Transferts à partir d'autres Régimes : Nous pouvons accepter des transferts au Régime à partir :
 - i) d'un REER, d'un CELIAPP ou d'un RPCA enregistré à votre nom;

..

[Ajout de deux sections, et mise à jour de la numérotation]

(iii) d'un CELIAPP dont votre Époux ou ancien Époux, votre Conjoint de fait ou ancien Conjoint de fait, est le titulaire selon la Loi, le transfert étant fait aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit portant sur le partage des biens entre vous et votre Époux ou Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait en règlement des droits découlant de la rupture de votre mariage ou de votre union de fait ou prenant naissance au moment de cette rupture. Vous et votre Époux, votre Conjoint de fait, ou votre ancien Époux ou ancien Conjoint de fait devez être vivants au moment du transfert afin que nous puissions l'effectuer;

•••

vi) un CELIAPP, s'il s'agit d'un transfert décrit au sous-alinéa 146.6(7)a)(iii) de la Loi ou s'il est réputé être un transfert du CELIAPP décrit à l'alinéa 146.6(15) a) de la Loi; ou

•••

12. Constitution d'un Revenu de retraite ou transfert à un FERR.

• • •

b) Si vous nous donnez comme consigne de constituer un Revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type de rente, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous désirez recevoir à titre de Revenu de retraite, de même que le nom de la société autorisée auprès de laquelle nous devons souscrire la rente. Toute rente ainsi choisie doit présenter une ou plusieurs des caractéristiques permises au paragraphe 146(3) de la Loi. ...

12. Constitution d'un Revenu de retraite ou transfert à un FERR.

• • •

b) Si vous nous donnez comme consigne de constituer un Revenu de retraite pour vous, vous devez également préciser le type de rente, conformément à l'article 146 de la Loi, que vous désirez recevoir à titre de Revenu de retraite, de même que le nom de la société autorisée auprès de laquelle nous devons souscrire la rente. Toute rente ainsi choisie doit présenter une ou plusieurs des caractéristiques permises au paragraphe 146(3), au sous-alinéa 146(2)b)(ii) et aux alinéas 146(2)(b.1) et (b.2) de la Loi.

15. Désignation de bénéficiaire. Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation d'un bénéficiaire à votre décès et sont assujettis à l'article 14 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Régime immobilisé:

b) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée par testament ou au moyen d'un acte, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Régime, et qui est signé et daté par vous, le cas échéant, appelé un « Acte ».

d) Il incombe à vous seul, et non pas au Fiduciaire ou au Mandataire, de vous assurer que la désignation de bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions de temps à autre, ...

17. Personne mineure désignée comme bénéficiaire. ...

Vous comprenez :

e) que vous nous indemnisez, libérez et dégagez tant nous-mêmes que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de votre désignation du Fiduciaire de la personne mineure.

18. Fiduciaire de prestations d'un REER. ...

Vous comprenez que :

a) le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un REER constitue une décharge suffisante pour nous et nous n'avons aucune obligation ni responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Régime ...;

c) vous nous indemnisez, libérez et nous dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un REER.

Nouveau texte

15. Désignation de bénéficiaire. Les énoncés suivants s'appliquent à la désignation d'un bénéficiaire à votre décès et sont assujettis à l'article 14 et aux lois sur les pensions qui s'appliquent s'il s'agit d'un Régime immobilisé:

b) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée par un « Acte », soit un testament ou un acte écrit, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Régime, et qui est signé et daté par vous, selon le cas.

[Ajout d'une section]

c) Si nous proposons la désignation électronique du bénéficiaire pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire que nous vous fournissons ou que nous autorisons.

[Mise à jour du numéro des paragraphes subséquents]

e) Il incombe à vous seul, et non pas à nous, de vous assurer de temps à autre que la désignation de bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions, ...

17. Personne mineure désignée comme bénéficiaire. ...

Vous comprenez:

e) que vous nous indemnisez, libérez et dégagez tant nous-mêmes que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de votre désignation du Fiduciaire de la personne mineure.

18. Fiduciaire de prestations d'un REER. ...

Vous comprenez que:

a) le paiement du Produit du régime au Fiduciaire de prestations d'un REER nous dégage de l'obligation ou de la responsabilité de voir à ce que l'affectation du Produit du régime ...;

c) vous nous indemnisez, libérez et nous dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire de prestations d'un REER.

Mises à jour importantes concernant la Déclaration de fiducie (Déclaration) régissant votre Compte d'épargne libre d'impôt (CELI) autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

Nous apportons des modifications à la Déclaration régissant votre CELI autogéré de Services Investisseurs CIBC inc.

- 1. La définition du terme « Demande » dans la section des définitions a été modifiée.
- 2. Le paragraphe 11 a été modifié afin de permettre des désignations au moyen de notre plateforme de signature électronique, pourvu que ce soit permis dans votre province ou territoire.
- 3. Nous avons apporté des modifications mineures au texte et à la numérotation des paragraphes 11, 13 et 14.

Ancien texte	Nouveau texte
Quelques définitions « Demande » désigne la Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) autogéré Pro-Investisseurs CIBC ou la Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) de Service Investisseurs Impérial CIBC, la Demande du titulaire auprès du mandataire du régime;	Quelques définitions « Demande » désigne la Demande d'ouverture de compte d'épargne libre d'impôt (CELI) autogéré de Services Investisseurs CIBC inc. ou toute autre demande fournie par le Mandataire;
11. Désignation du Titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire. Assujettis à l'article 9, les éléments suivants s'appliquent relativement à la désignation d'un Titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire à votre décès :	11. Désignation du Titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire. Assujettis à l'article 9, les éléments suivants s'appliquent relativement à la désignation d'un Titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire à votre décès :
c) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée par testament ou au moyen d'un acte, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Régime, et qui est signé et daté par vous, le cas échéant, appelé un « Acte ».	c) Une désignation peut être effectuée, modifiée ou révoquée par un « Acte », soit un testament ou un acte écrit, sous une forme que nous jugeons acceptable, qui désigne adéquatement le Régime, et qui est signé et daté par vous, selon le cas.
	[Ajout d'une nouvelle section et mise à jour du numéro des paragraphes subséquents]
	d) Si nous proposons la désignation électronique du bénéficiaire pour que vous puissiez nous fournir un Acte par voie électronique, vous devez utiliser le système électronique de désignation du bénéficiaire que nous vous fournissons ou que nous autorisons.
e) En désignant un bénéficiaire ou en omettant de faire une désignation, vous décidez de la façon dont le Produit du Régime sera attribué à votre décès	f) En désignant ou non un titulaire successeur ou un autre bénéficiaire, vous décidez de la manière dont le Produit du régime sera distribué à votre décès
f) Il incombe à vous seul, et non pas au Fiduciaire ou au Mandataire, de vous assurer que la désignation d'un Titulaire successeur ou une autre désignation de bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions de temps à autre,	g) Il incombe à vous seul, et non pas à nous, de vous assurer de temps à autre que la désignation d'un titulaire successeur ou d'un autre bénéficiaire ou d'autres dispositions testamentaires reflètent vos intentions,

Ancien texte	Nouveau texte
13. Personne mineure désignée comme bénéficiaire Vous comprenez : e) que vous nous indemnisez, libérez et dégagez tant nous-mêmes que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de votre désignation du Fiduciaire de la personne mineure.	13. Personne mineure désignée comme bénéficiaire Vous comprenez : e) que vous nous indemnisez, libérez et dégagez tant nous-mêmes que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de votre désignation du Fiduciaire de la personne mineure.
14. Fiduciaire de prestations d'un CELI Vous comprenez que :	14. Fiduciaire de prestations d'un CELI Vous comprenez que :
a) le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un CELI constitue une décharge suffisante pour nous, et nous n'avons aucune obligation ni responsabilité à voir à ce que l'affectation du Produit du Régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;	a) le paiement du Produit du Régime au Fiduciaire de prestations d'un CELI nous degagé de l'obligation ou de la responsabilité de voir à ce que l'affectation du Produit du régime soit conforme aux dispositions relatives à la fiducie de l'Acte ou par ailleurs en droit;
c) vous nous indemnisez, libérez et nous dégagez ainsi que le Mandataire de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation, dépense ou perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait de la désignation par vous-même du Fiduciaire des prestations d'un CELI.	c) vous nous indemnisez, nous dégagez, nous exonérez et nous libérez ainsi que le Mandataire de toute réclamation, dépense et perte pouvant être formulée, engagée ou subie du fait que vous avez désigné un Fiduciaire de prestations d'un CELI.

Mises à jour importantes concernant la Convention de fiducie régissant votre Régime enregistré d'épargneétudes post-secondaires de CIBC (REEE) (Individuel/Familial)

Nous apportons deux modifications à la Convention de fiducie régissant votre REEE de CIBC. Nous avons mis à jour :

- 1. Le paragraphe 8(d) qui couvre les placements du régime afin d'y intégrer un changement requis par l'Agence du revenu du Canada pour clarifier notre responsabilité en tant que Promoteur afin de réduire au minimum la possibilité que votre REEE contienne des placements non admissibles;
- 2. Le paragraphe 11(b) qui traite des paiements d'aide aux études (PAE) afin de permettre l'augmentation des limites du PAE récemment promulguées par le gouvernement du Canada, qui sont maintenant de 8 000 \$ (pour les études à temps plein) et de 4 000 \$ (pour les études à temps partiel).

Ancien texte	Nouveau texte
8. Placements.	8. Placements.
d) Toutefois vous serez seul responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REEE conformément aux Lois de l'impôt.	d) Toutefois vous serez responsable de déterminer si un transfert, une cotisation ou un placement est ou reste un « placement admissible » et n'est pas un « placement interdit » aux fins du REEE conformément aux Lois de l'impôt.

- **11. Paiements d'aide aux études.** ... Un Paiement d'aide aux études peut être versé à un Bénéficiaire ou pour son compte, pourvu que : ...
- a) l'une des conditions suivantes s'applique :

... et

b) soit:

i) le Bénéficiaire répond à la condition énoncée au sous-alinéa 11a)i) et :

A. il satisfait à cette condition durant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois précédant la date du paiement; ou

B. le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de 12 mois précédant la date du paiement, ...ne dépasse pas 5 000\$...

ii) le Bénéficiaire répond à la condition énoncée au sous-alinéa 11a)ii) et : le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de 13 mois précédant la date du paiement, ... ne dépasse pas 2 500\$...

Nouveau texte

- **11. Paiements d'aide aux études.** ... Un Paiement d'aide aux études peut être versé à un Bénéficiaire ou pour son compte, pourvu que : ...
- a) l'une des conditions suivantes s'applique :

... et

b) soit:

- i) le Bénéficiaire répond à la condition énoncée au sous-alinéa 11a)i) et :
 - A. il satisfait à cette condition durant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois précédant la date du paiement; ou
 - B. le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de 12 mois précédant la date du paiement, ... ne dépasse pas le montant maximal permis en vertu de la Loi telle que modifiée de temps à autre, ...
- ii) le Bénéficiaire répond à la condition énoncée au sous-alinéa 11a)ii) et : le montant total du Paiement d'aide aux études et de tous les autres Paiements d'aide aux études antérieurs versés au Bénéficiaire ou pour son compte pendant la période de 13 mois précédant la date du paiement, ... ne dépasse pas le montant maximal permis en vertu de la Loi telle que modifiée de temps à autre, ...